

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECO-TRANSFORMATION

ECO-TRANSFORMATION (ex SEOSSE)

Route de Peyrehorade
40300 Saint-Lon-Les-Mines

Références : 2026-461
Code AIOT : 0005204940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement ECO-TRANSFORMATION implanté Zone Industrielle de Guerlandes Route d'Ambès 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un signalement du centre d'incendie et de secours de Bassens en date du 03/06/2026. En effet, la réserve incendie mutualisée des sites ICPE voisins AZURA RECYCLAGE et ECO TRANSFORMATION, mobilisée dans le cadre de l'incendie survenu le 03/05/2026 sur le site d'AZURA RECYCLAGE, n'avait pas été re-remplie et manquait d'entretien et de maintenance. Son utilisation par les services d'incendie et de secours (SDIS) était donc rendu impossible en cas de nouveau départ de feu.

Les inspecteurs de l'environnement, accompagnés de représentants des deux sociétés susmentionnées, se sont déplacés sur site pour constater l'état général de cette réserve et statuer sur sa disponibilité en cas de survenue d'un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO-TRANSFORMATION
- Zone Industrielle de Guerlandes Route d'Ambès 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005204940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO TRANSFORMATION (SIRET n° 42057864300025) exerce sur la commune de Bassens dans la Zone Industrielle des Guerlandes Route d'Ambès une activité de tri/transit/regroupement (15 000 m³) et de broyage (450 t/j) de déchets de bois, encadrée par arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 complété par arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2021. En 2022, elle a fait l'objet d'un changement d'exploitant de SEOSSE ECO TRANSFORMATION au profit d'ECO TRANSFORMATION.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Entreposage extérieur de déchets - notion d'îlot	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3 et article 6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au signalement du centre d'incendie et de secours de Bassens en date du 03/06/2026 au sujet de l'indisponibilité de la réserve incendie commune aux sites ICPE AZURA et ECO TRANSFORMATION (ex-SEOSSE) de la ZI de Bassens (cf. contexte rappelé en partie "1) contexte" ci-avant), l'inspection des installations classées s'est rendue sur site. Cette dernière a en effet constaté :

- d'une part le non-re-remplissage du bassin bétonné,
- d'autre part la présence de déchets dans l'eau obstruant les crépines d'aspiration.

Il est demandé à l'exploitant sous 8 jours de procéder au nettoyage/entretien/remplissage du bassin, et sous 1 mois une procédure qualité détaillant les actions de surveillance et de maintenance à mener sur cet ouvrage et les périodicités fixées.

Au regard du court délai imposé pour les actions correctives (8 jours et 1 mois) et de l'engagement par écrit de l'exploitant, aucune mise en demeure n'est proposée à monsieur le Préfet. Cette proposition pourrait être revue en cas de non-respect des délais.

L'inspection a également constaté le non-respect de certaines nouvelles dispositions réglementaires applicables depuis le 01/01/2026 concernant l'entreposage des déchets de bois (surface maximale des îlots) qu'il convient de rectifier sous un délai maximal de 15 jours. Plus largement, il est demandé à l'exploitant de prendre connaissance de ces évolutions réglementaires récentes et de s'assurer de toutes les respecter (seules certaines ont été vérifiées par sondage lors de l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 06/06/2018 -Annexe 1 - 4.1</u> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2021 - Article 5

Article 5 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

[...] L'exploitant assure un débit d'eau d'extinction d'incendie minimal de 390 m³/h à 1 bar pour les services de secours.

La défense incendie du site est assurée par :

- une bâche souple de 60 m³ associée à un groupe motopompe ;
- 4 postes à incendie connectés sur la bâche souple de 60 m³ par deux réseaux indépendants, chaque réseau alimentant 2 postes à incendie ;
- une réserve maçonnée de 750 m³ positionnée sur le site voisin AZURA Recyclage et partagée entre les deux exploitants (convention d'utilisation et d'entretien), disposant de 4 raccords de branchement normalisés ;
- 2 poteaux d'incendie publics à 200 m et 400 m du site avec un débit unitaire minimal de 60 m³/h à 1 bar ;
- extincteurs.

Les moyens de détection et d'extinction d'incendie sont contrôlés périodiquement, a minima annuellement, et font l'objet de tests en fonctionnement simultané.

Les justificatifs de contrôle des débits sont transmis aux services de secours et tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

Au regard de la typologie de ses déchets et de son volume d'activité, le site ECO TRANSFORMATION doit disposer d'un débit d'eau d'extinction d'incendie minimal de 390 m³/h à 1 bar pour les services de secours, soit 780 m³.

Les sites AZURA RECYCLAGE (zone 1 au nord) et ECO TRANSFORMATION disposent d'une réserve d'eau incendie mutualisée de 780 m³ (bassin bétonné).

Le 03/05/2026, la zone 1 du site d'AZURA RECYCLAGE a fait l'objet d'un incendie au sein d'une alvéole contenant environ 300 m³ de déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE). Cet incendie a été maîtrisé par l'intervention des pompiers et a mobilisé environ 250 m³ d'eau pompées dans la réserve incendie susmentionnée. Le 03/06/2026, le centre d'incendie et de secours de Bassens a alerté l'inspection des installations classées sur le fait que la réserve incendie :

- n'a pas été réajustée pour retrouver son volume initial nécessaire à la lutte contre l'incendie pour les sites AZURA et ECO TRANSFORMATION ,
- manque d'entretien et de maintenance (notamment présence de déchets dans le bassin) ne permettant pas son utilisation par les SDIS en cas de nouvel incendie.

Sur site, le 05/06/2026, les inspecteurs de l'environnement constatent que cette réserve incendie :

- est complétée seulement au 1/4 de sa pleine capacité (donc vide aux 3/4, estimation faite par l'exploitant), par conséquent le volume d'eau requis n'est pas disponible en cas de départ de feu dans la zone 1 d'AZURA RECYCLAGE ou sur le site d'ECO TRANSFORMATION ;
- est remplie d'algues allant du fond du bassin jusqu'à la surface de l'eau ;
- présente de nombreux déchets en flottaison en surface (principalement plastiques) et quelques déchets de bois en fond. D'après l'exploitant, il s'agit d'envols de déchets issus de l'activité des zones 1 et 2 ;
- est dotée de 3 crépines d'aspiration en bon état mais incapables de fonctionner en cas de déclenchement en raison de la présence des algues et déchets obstruant les tuyaux ;
- présente un contour externe non-entretenu (mousse, végétation, déchets au sol) ;
- ne fait l'objet d'aucune surveillance et/ou maintenance périodique, en dehors des grosses actions de rénovation.

Au regard de l'activité de la société AZURA RECYCLAGE qui n'a pas totalement cessé sur cette partie nord du site (zone 1, présence le jour de l'inspection de déchets en transit) et de l'activité d'ECO TRANSFORMATION toujours en cours, l'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de disposer d'une réserve d'eau sur site suffisante en cas de survenue d'un incendie et de la nécessité de procéder à l'entretien régulier de cette réserve, 2 points faisant l'objet d'une non-conformité. Il est par ailleurs souligné la forte accidentologie des installations de déchets et le facteur aggravant des fortes chaleurs à l'approche de l'été.

AZURA RECYCLAGE indique que le bassin a fait l'objet d'une réfection en mai 2020 (cf. facture ATSE n° 2005-186 du 11/05/2020) via :

- le remplacement du géotextile anti-poinçonnement inférieur (non tissé polypropylène aiguillé 300 gr/m²) et de la géomembrane d'étanchéité (PEHD 15/10 ASQUAL),
- la réfection du raccordement des 3 crépines d'aspiration.

Les inspecteurs constatent en effet le bon état de la partie visible de la géomembrane ainsi que des 3 crépines d'aspiration, mais soulignent le caractère non fonctionnel de ces ouvrages au regard de la présence d'algues et de déchets obstruant les crépines d'aspiration.

Par courriel en date du 04/06/2026, l'inspection a demandé à l'exploitant les actions correctives suivantes avec les délais mentionnés débutant à compter de la date du message :

- sous 8 jours, de procéder au nettoyage et re-remplissage du bassin afin de le rendre fonctionnel pour un volume de 780 m³, sans oublier de procéder à l'entretien des abords ;
- sous 1 mois, d'établir une procédure qualité décrivant les actions de surveillance et de maintenance à mener sur ce bassin additionnées des périodicités.

L'exploitant s'est engagé par écrit du même jour (04/06/2026) à prendre toutes les dispositions nécessaires pour opérer le nettoyage et le remplissage du bassin dans les délais fixés, pour rédiger une procédure de contrôle/surveillance périodique avec matérialisation informatique, pour mettre en place cet entretien périodique et pour assurer en coordination avec le bailleur les entretiens plus importants (via une convention). Il est à noter que l'activité de la société AZURA sur la zone 1 couverte par cette réserve incendie bétonnée étant destinée à être arrêtée d'ici la fin de l'année 2026, cette réserve ne servira plus à AZURA (qui d'ailleurs se libèrera de son bail locatif auprès des DOCKS MARITIMES sur cette zone 1) et sera intégralement gérée par ECO

TRANSFORMATION et le bailleur, qui en assureront la pleine surveillance et maintenance.

L'exploitant s'est engagé par écrit du même jour (04/06/2026) à prendre toutes les dispositions nécessaires pour opérer le nettoyage et le remplissage du bassin dans les délais fixés et précise le jour de l'inspection (05/06/2026) avoir prévu un plan d'actions correctives selon le calendrier suivant :

1. 08/06/2026 vidange et nettoyage du bassin,
2. du 10/06/2026 au 12/06/2026 (3 jours nécessaires) : remplissage du bassin avec le réseau d'eau industrielle de la zone (pompée dans la Garonne et grossièrement nettoyée sur Saint-Louis-de-Montferrand).

Au regard du court délai imposé pour les actions correctives (8 jours et 1 mois) et de l'engagement par écrit des 2 sociétés AZURA RECYCLAGE et ECO TRANSFORMATION, aucune mise en demeure n'est proposée à monsieur le Préfet. Cette proposition pourrait être revue en cas de non-respect des délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu :

- sous un délai de 8 jours, de procéder au nettoyage, entretien et re-remplissage de la réserve en eau incendie de la zone 1 (bassin bétonné), afin de la rendre fonctionnelle pour un volume de 780 m³ ;
- sous un délai de 1 mois, d'établir une procédure qualité décrivant les actions de surveillance et de maintenance à mener sur cet ouvrage et les périodicités fixées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage extérieur de déchets - notion d'îlot

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 3 et article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 06/06/2018

Article 3

Définitions

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Article 6 (Chapitre II - Section I)

IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

« " Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

« " La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

« " La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

« " Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« " Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

« " - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

« " - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

V. Règles alternatives.

« " A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

« " A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

« " - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

« " - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :

« " - à 8 kW/ m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;

« " - à 5 kW/ m², dans les autres cas.

Arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2021

Article 3 - Modalités et plan d'exploitation

Les modalités de stockage suivantes sont appliquées :

- Paroi périphérique à la plateforme de 4 mètres de hauteur, en béton
- 4 îlots de stockage : bois brut A, bois brut B, prébroyé A et prébroyé B
- Surface des îlots : 1 640 m² au maximum correspondant au bois brut B
- Hauteur de stockage : 4 mètres au maximum
- Distance de sécurité de 10 mètres au minimum entre les îlots
- Distance de sécurité de 10 mètres au minimum entre les îlots de stockage et les parois périphériques en béton
- Distance de sécurité de 10 mètres au minimum entre les îlots et le container atelier, le local de réception, les bennes déchets, les engins stationnés.

[...]

Constats :

Lors de la visite de la réserve incendie, l'inspection des installations classées décide de se déplacer sur site et de vérifier les dispositions en matière d'entreposage des déchets. Elle constate :

- l'existence de parois périphériques à la plateforme de 4 mètres de hauteur, en béton ;
- la présence de 5 îlots d'entreposage des déchets de bois : comme prévu par l'arrêté préfectoral 4 îlots spécifiques (bois brut A, bois brut B, prébroyé A et prébroyé B), plus 1 îlot de bois affiné A+B (nota : A = brut non traité ou très peu transformé, B = traité ou transformé) ;
- une surface d'îlot de bois brut inférieure à la surface maximale de 1 640 m² ;
- une hauteur de stockage supérieure à la hauteur maximale autorisée de 4 mètres dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, toutefois les évolutions réglementaires récentes permettant une hauteur maximale de 6 mètres depuis le 01/01/2026, il convient que l'exploitant s'assure de respecter toutes les nouvelles dispositions d'entreposage pour pouvoir bénéficier de cette hauteur réévaluée ;
- une distance de sécurité de plus de 10 mètres entre les îlots ;
- une distance de sécurité de plus de 10 mètres entre les îlots de stockage et les parois périphériques en béton ;
- une distance de sécurité de plus 10 mètres entre les îlots et le local de réception et l'unique engin stationné (une chargeuse).

Aucune opération de broyage n'est en cours le jour de l'inspection.

Lors de la consultation des vues aériennes disponibles en ligne (internet) en vue de la préparation de l'inspection, les inspecteurs de l'environnement ont constaté l'existence début 2026 d'un unique îlot de 3000 m² de déchets de bois. Cette situation est non-conforme au regard de l'arrêté préfectoral applicable au site (article 3 rappelé ci-avant) et de la réglementation nationale (cf. suite du présent point de contrôle). En cas de récidive ce point pourra faire l'objet d'une mise en demeure. Confronté à la version imprimée de cette vue aérienne, le technicien de broyage présent sur site a indiqué à l'inspection que cette situation peut se produire lors de la préparation d'un lot important en vue d'une expédition maritime à très court terme. Cette situation n'est pas acceptable, les déchets doivent être entreposés en îlots de petite taille pour limiter la propagation en cas d'incendie.

L'inspection rappelle que suite aux évolutions réglementaires récentes et applicables depuis le 01/01/2026 (arrêté ministériel du 22/12/2023 :<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060618-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-transit-0>), les déchets combustibles ou inflammables doivent être entreposés dans des îlots de 500 m² de surface maximale au sol (cf. articles 3 et 6-IV alinéa 1) et délimités par des parois ou par un marquage au sol (ni paroi, ni marquage au sol le jour de l'inspection). En contrepartie (cf. articles 6-IV alinéa 3 et 4), les largeurs des allées entre îlots peuvent être abaissées à 5 m (en lieu et place de 10 m prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2021) et la hauteur maximale d'entreposage est de 6 m (en lieu et place de 4 m prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2021).

Il convient à l'exploitant de s'assurer de respecter ces nouvelles dispositions. Si le mode d'exploitation ou la configuration du site ne le permettent pas, conformément à l'article 6 §V, les prescriptions du IV peuvent être adaptées par arrêté préfectoral après instruction d'un porter à connaissance transmis au préfet justifiant de mesures alternatives sur la base d'une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure d'entreposer ses déchets de bois en respectant les nouvelles dispositions réglementaires applicables (arrêté ministériel du 22/12/2023 <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-060618-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-transit-0>), notamment sur le volet de la surface maximale des îlots, le marquage au sol, la hauteur des îlots et la largeur des allées. S'il n'est pas respecté, ce point fera l'objet d'une mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un état des stocks des différentes zones d'entreposage prévues sur site permettant de justifier ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours